

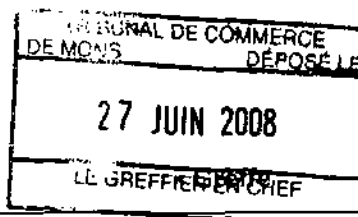
**Volet B**

**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte**

Réserve
au
Moniteur
belge



08101889



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 08/07/2008 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 407.813.437

Dénomination

(en entier) : **Studium Arenbergense**

(en abrégé) :

Forme juridique : ASBL

Siège : Rue de l'Yser 6-8 à 7850 ENGHEN

Objet de l'acte : Rectificatif de publication du 15 septembre 2005, nomination administrateurs et modifications statutaires

A la publication à l'annexe au Moniteur du 15 septembre, il est apporté les précisions et corrections suivantes :

Le renouvellement des mandats de

- S.A.S. le Prince Henri d'Arenberg, né le 20 mai 1961 à Tervuren et domicilié Avenue Victor Emmanuel III, 51 à 1180 Bruxelles

et de

- S.A.S. le Prince Pierre d'Arenberg, né à Zürich (Suisse) le 19 août 1961, de nationalité française, domicilié 633 Uhler Road, Easton, PA 18042 aux Etats UNIS d'Amérique, et résident au domaine de Menetou-Salon, 18510 Menetou-Salon,

a été décidé lors de la réunion de l'assemblée générale du 7 mai 2004. La durée des mandats a été fixée à deux ans. Ils sont venus à échéance en 2006 et non en 2008.

Le renouvellement des mandats de :

- S.A.S. le Prince Léopold d'Arenberg, né le 20 février 1956 à Tervueren et domicilié Avenue de l'Avenir n°19 à 1009 Pully (Suisse) de

- S.A.S. le Prince Etienne d'Arenberg, né le 11 décembre 1967 à Uccle et domicilié 6, rue Charles Bonnet à 1206 Genève (Suisse) et de :

- Monsieur Clément Crohain, né le 17 octobre 1935 à Petit-Enghien et domicilié Rue du Noir Mouchon 21a à 7850 Enghien,

a été décidé lors de la réunion de l'assemblée générale du 26 mai 2005. La durée des mandats a été fixée à trois ans prenant fin lors de l'assemblée générale de 2008.

Les administrateurs exercent en collège les pouvoirs qui leur sont reconnus par la loi et les statuts. Les actes qui excèdent la gestion journalière sont signés par deux administrateurs agissant conjointement. Dans les limites de la gestion journalière, l'administrateur délégué agit seul et représente seul l'association.

A l'assemblée générale extraordinaire du 12 mai 2008, les modifications statutaires suivantes ont été adoptées :

Article 3 : supprimer le texte existant et le remplacer par le suivant : « L'association a pour but de faire vivre la mémoire de la Maison d'Arenberg, de défendre et de promouvoir son image et sa réputation.

A cette fin, elle s'intéresse aux archives de la Maison d'Arenberg, à leur classement et à leur inventaire. L'association peut aussi s'intéresser à - ou initier - des travaux scientifiques sur la Maison d'Arenberg ou sur les relations historiques entre la Maison d'Arenberg et le Couvent des Pères Capucins d'Enghien. Ces travaux scientifiques doivent être réalisés par l'archiviste attaché aux archives d'Arenberg, ou par un membre de la famille d'Arenberg - fondateur ou membre, soit par lui-même, soit par une personne désignée par lui ou par un tiers, à la demande ou sous le contrôle de l'archiviste attaché aux archives d'Arenberg. ».

Mentionner sur la dernière page du **Volet B** :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Article 5 : supprimer le texte existant et le remplacer par le suivant : « Le nombre de membres n'est pas limité ; leur nombre minimum est fixé à 3.

L'association compte deux catégories de membres : la première dénommée « membres de la famille d'Arenberg » et la seconde dénommée « membres sympathisants ».

Les personnes qui portent le nom « d'Arenberg », par naissance ou par adoption, font partie de la catégorie « membres de la famille d'Arenberg ».

Les autres personnes font partie de la catégorie « membres sympathisants ».

Sauf ce qui est dit aux présents statuts, leurs droits et obligations sont identiques. »

Article 7 : supprimer le texte existant et le remplacer par le suivant : "Toute adhésion à l'association emporte l'engagement de payer la cotisation de l'année courante.

A défaut de paiement de la cotisation dans le mois de la mise en demeure, le membre défaillant est réputé démissionnaire.

Dans le respect du budget voté par l'assemblée générale, le conseil d'administration fixe souverainement le montant de la cotisation dû par chaque catégorie de membres, sans pouvoir excéder 10.000,00 €. Il peut dispenser une catégorie de toute cotisation.

L'ensemble des apports de fonds, qu'ils soient faits lors de la constitution de l'association ou plus tard, doit toujours être considéré comme patrimoine inviolable de celle-ci et placé en investissement de rapport le plus possible.

Les revenus du patrimoine sont affectés au but assigné dans l'article 3.

Les rapports comptables de fin d'année doivent toujours mentionner clairement la valeur totale du patrimoine. »

Article 9 : supprimer le texte existant et le remplacer par le suivant : « L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'assemblée générale des membres. Celle-ci statue au scrutin secret et à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés, ce après avoir entendu ou appelé à fournir des explications du membre qui semble devoir être l'objet de cette mesure. Le membre démissionnaire ou exclu et les ayants cause ou ayants droit du membre décédé n'ont aucun droit sur le fonds social et ne peuvent réclamer le remboursement des cotisations versées ou des autres prestations fournies.

Article 11 : supprimer le texte existant, exceptée la dernière phrase, et le remplacer par le suivant : «L'association est administrée par un conseil de trois personnes au moins, agissant en collège, membres de l'association ou non, nommé par l'assemblée générale pour une durée de six ans, en tout temps révocable par elle.

Le nombre d'administrateurs est toujours inférieur au nombre de membres. Il est réduit à deux si le nombre de membres est de trois.

Les administrateurs sont rééligibles.

Les sortants cessent leurs fonctions immédiatement après l'assemblée générale ordinaire. »

Article 18 : supprimer le texte existant et le remplacer par le suivant : "Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature sociale afférente à cette gestion, à un administrateur délégué, agissant seul, choisi parmi ses membres et dont il fixera les pouvoirs.

Il peut également conférer tous pouvoirs spéciaux à tous mandataires de son choix."

A l'article 21 des statuts:

- le 3°) est complété de « ..., et, le cas échéant, de l'introduction d'une action en responsabilité. » ;

- le 8° est supprimé.

A l'assemblée générale ordinaire du 12 mai 2008, les administrateurs suivants ont été élus pour un mandat de 6 ans venant à échéance en 2014 :

- S.A.S. le Prince Léopold d'Arenberg, né le 20 février 1956 à Tervuren et domicilié Avenue de l'Avenir n°19 à 1009 Pully (Suisse)

- S.A.S. le Prince Henri d'Arenberg, né le 20 mai 1961 à Tervuren et domicilié Avenue Victor Emmanuel III, 51 à 1180 Bruxelles

- S.A.S. le Prince Etienne d'Arenberg, né le 11 décembre 1967 à Uccle et domicilié 6, rue Charles Bonnet à 1206 Genève (Suisse) :

- S.A.S. le prince Pierre, né à Zürich (Suisse) le 19 août 1961, de nationalité française, domicilié 633 Uhler Road, Easton, PA 18042 aux Etats UNIS d'Amérique, et résident au domaine de Menetou-Salon, 18510 Menetou-Salon, France.

- Monsieur Clément Crohain, né le 17 octobre 1935 à Petit-Enghien et domicilié Rue du noir Mouchon 21a à 7850 Enghien (Belgique),

Au conseil d'administration du 12 mai 2008, S.A.S. le Prince Léopold d'Arenberg, a été élu président et administrateur délégué pour la durée de son mandat d'administrateur, éventuellement renouvelé.

Réservé
au
Moniteur
belge



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 08/07/2008 - Annexes du Moniteur belge

Volet B - Suite

Les administrateurs exercent en collège les pouvoirs qui leur sont reconnus par la loi et les statuts. Les actes qui excèdent la gestion journalière sont signés par deux administrateurs agissant conjointement. Dans les limites de la gestion journalière, l'administrateur délégué agit seul et représente seul l'association.

Pour l'association
le 10 juin 2008
S.A.S. le Prince Léopold d'Arenberg,
Administrateur-délégué.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature